



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

AP DDT N°

## PROJET

### **ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT NUISIBLE DU PIGEON RAMIER, AUX PERIODES ET AUX MODALITES DE DESTRUCTION SUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

Considérant l'importance de ces cultures dans le département de Tarn-et-Garonne,

Considérant que les solutions alternatives telles que les effaroucheurs visuels ou sonores ne donnent pas de résultat satisfaisant et que l'utilisation des canons à gaz ajoute, au manque de performance, une nuisance sonore souvent source de conflits avec les riverains,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

Article 1er – Le pigeon ramier est classé nuisible pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 10 juin 2016 sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 – Le pigeon ramier peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions suivantes :

- une demande de régulation motivée sera effectuée par la victime des dégâts par courrier ou mail ([ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr)) auprès de la direction départementale des territoires (DDT),
- la demande sera transmise pour avis au président de la fédération départementale des chasseurs qui informera le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) concernée,
- l'autorisation sera établie pour une durée d'un mois au bénéfice du seul plaignant et s'il n'est pas chasseur, il pourra déléguer son droit à un seul tireur dont le nom figurera sur sa demande.

Article 3 – Le tir du pigeon ramier sera autorisé uniquement sur la parcelle endommagée, à l'aplomb ou en direction des cultures. Il s'effectuera à poste fixe, matérialisé de main d'homme, le tir dans les nids est interdit.

Article 4 – A l'issue des opérations de destruction, quelques oiseaux seront conservés et remis à la fédération des chasseurs pour analyse stomacale.

Article 5 – Un compte rendu devra être adressé, dans les quinze jours suivant les opérations, à la direction départementale des territoires (bureau biodiversité), à la fédération des chasseurs et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le

Pour le préfet,  
Par délégation,  
Pour le directeur,  
P.O le chef du service  
Eau et biodiversité

Michel BLANC

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.